



Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 08 Avril 2022

L'an deux mil vingt et un, le 23 du mois de février à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Metz-en-Couture s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, suivant convocation datée de 18 février 2021 affichée le 18 février 2021.

Présents : M. Michel LALISSE, M. Richard RISSO, Mme Patricia PAMART, M. Christophe PATON, M. FENET Blaise, Mme Julie LEFEBVRE, M. Jean Luc CAPON ? Mme Nicole NAVARRO M. Patrice DUPIRE, Mme Béatrice MONTIGNY , M. Paul-Hervé DUBOIS

Absente excusée : M Maxime GEORGE (procuration à Jean Luc CAPON), M. Benjamin GOUBET, Mme Stéphanie WYKROTA , Mme Ingrid GUISE (procuration à M LALISSE Michel)

En application de l'article L 2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, Madame Julie LEFEBVRE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Le Procès-verbal de la séance du 08 mars 2022 est approuvé à l'unanimité des présents.



1- Résultat du compte de gestion 2021

Le Maire de la commune de Metz-en-Couture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 fixe les modalités d'adoption du compte de gestion.

Considérant que le compte de gestion reprend dans ses écritures tous les titres, tous les mandats et le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 :

Fonctionnement

Résultat de l'exercice – excédent 122 629,03€

Résultat de clôture – excédent : 750 034,92€

Investissement (hors restes à réaliser)

Résultat de l'exercice – excédent : -252 190,85€

Résultat de clôture – déficit : 262 000,02€

Le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2021 du Receveur Municipal étant en parfaite concordance,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame Ingrid GUISE, à l'unanimité :

φ **Décide** d'approuver le compte de gestion 2021

2- Résultat du compte administratif 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-14, prévoit la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif. De plus, l'article L 2121-31 fixe les modalités d'adoption du compte administratif.

Considérant les éléments suivants :

I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 293 822,51 euros

Recettes : 416 451,54 euros

Il est constaté un excédent de fonctionnement de clôture de 122 629,03 euros.

II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 411 144,21 euros

Recettes : 149 144,19 euros

Il est constaté un déficit d'investissement de clôture de – 262 000,02 euros.

Monsieur le Maire se retire des débats concernant la présentation du résultat du compte administratif 2021.

Le compte administratif présente un résultat positif au 31 décembre 2021 de 750 034,92 €.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame Ingrid GUISE, à l'unanimité :

Φ Approuve le résultat du compte administratif 2021

3- Affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Conformément à l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction comptable M14, il est possible d'affecter tout ou partie du résultat de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

> Le résultat de clôture de la section d'investissement fait apparaître un déficit de 262 000,02 euros.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Φ Affecte la somme de 488 034,90 euros en section de fonctionnement (750 034,92 – 262 000,02)

Φ Affecte la somme de 262 000,02 euros en section d'investissement

4-Taux d'impôts directs – Rôles généraux de 2022

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote, chaque année, les taux des impôts locaux.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable qui est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Φ Décide de maintenir les taux d'imposition locale au même niveau qu'en 2020 :

- Taxe d'habitation : 8.47% (Base 412521*8.47%=34941€)
- Foncier bâti : 13.96% + 22.26% part du département (Base 357 600*36.22%= 129 523€)
- Foncier non bâti : 45.42% (Base 94 800 *45.42%=43 058€)

5-Avis sur le budget 2021

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise en ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2, les modalités d'adoption et d'exécution des budgets.

L'instruction comptable M14 précise, par ailleurs, les règles de comptabilité publique et de présentation du budget.

Le budget de la commune s'équilibre en recettes et dépenses comme suit :

I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 771 869.90 euros

Libellé	BP 22
Charges à caractère général – chapitre 011	214 661.88
Charges de Personnel – chapitre 012	234 000€
Atténuation de produits – chapitre 014	15.000€
Dépenses imprévus – chapitre 022	2000€
Virement à la section d'investissement – chapitre 023	268 584.02€
Autres charges de gestion courante – chapitre 065	33 000.00€
Charges financières – chapitre 066	500€
Charges exceptionnelles – chapitre 067	300€
TOTAL	771 869.90

Recettes : 754 514.90 euros

Libellé	BP 22
Atténuation de charges – chapitre 013	9 000€
Produits des services du domaine et ventes diverses – chapitre 70	11 000€
Impôts et taxes – chapitre 73	132 000€
Dotations et participations – chapitre 74	123 355€
Autres produits de gestion courante – chapitre 75	6000€
Produits exceptionnels – chapitre 77	2 480€
Recettes réelles	283 835€
Excédent de fonct. Reporté – chapitre 002	488 034.90€
TOTAL	771 869.90 €

II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 499 434.02 euros

Libellé	BP 22
Dépenses imprévues – chapitre 020	5 000€
Remboursement d'emprunts et dettes – chapitre 16	14.000€
Immobilisations incorporelles – chapitre 20	13 000€
Immobilisations corporelles – chapitre 21	202 934€
Immobilisation en cours - opérations d'équipement – chapitre 23	2 500€
Résultat reporté D001	262 000.02€
TOTAL	499 434.02

Recettes : 499 434.02euros

Libellé	BP 22
Subventions d'investissement – chapitre 13	186 200€
Recettes réelles	186 200€
Virement de la section de fonctionnement – chapitre 021	6 584.00€
Solde d'exécution N-1 – chapitre 001	0
Apports dotations et réserves – chapitre 10	302 400.02€
Excédents capitalisés (1068)	262 000.02€
Opérations d'ordre entre section – chapitre 040	500€
Opérations d'ordre patrimoniales	3750.00€
TOTAL	499 434.02

Les subventions aux associations locales restent inchangées :

- Le club des 4 saisons 250€
- APE 250€
- Saint Jean Bosco 125€
- Coopérative scolaire 250€
- Les coulisses de l'atelier 250€
- Tennis de Table 250€ (1^{ère} attribution)

Soit un total de 1 125€

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
Φ Approuve le budget primitif 2021

6- Avis sur la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

La M57 est le cadre juridique qui régit la comptabilité des Métropoles françaises. Se voulant universelle, elle est destinée à remplacer **au plus tard en 2023** les autres instructions : M4 (EPIC), M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements), M71 (Régions).

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 202X implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° XXXXX en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Metz-en-Couture calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Commune, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de XXXXXXXX €.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à XXXXXXXX€ en section de fonctionnement et à XXXXXX € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur XXXXXX € en fonctionnement et sur XXXXXX € en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Metz-en-Couture, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n ° 2018/312 du 17 septembre 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de XXXXXX €.

Article 7 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 8 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres :

φ Adopté à la majorité

7-Avis sur l'adhésion Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités

La séance ouverte, Monsieur le Président donne lecture des dispositions combinées des articles L. 5211-5 et L.5214-27 du Code Général des collectivités Territoriales qui pose le principe d'une consultation préalable et d'un avis favorable d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes de l'intercommunalité pour d'adhésion de l'intercommunalité à un syndicat mixte sauf dispositions statutaires dérogatoires contraires.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'intercommunalité est devenue compétente en matière de mobilité et qu'à ce titre elle exerce depuis le 1er juillet 2021 le rôle d'autorité organisatrice de mobilité locale.

Monsieur le Maire présente ensuite la décision de l'intercommunalité de rejoindre le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités pour bénéficier de l'expertise et des conseils nécessaires pour répondre au mieux aux attentes des usagers et éviter les chevauchements de circuits et de services dans le cadre de l'intermodalité des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (ou à la majorité moins X voix « contre » et X abstentions) :

- d'approuver l'adhésion de l'intercommunalité du Sud Artois au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités.

8-Questions diverses

1-.AEC

2- Livres solaires

3-Brocante

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

La prochaine réunion aura lieu le mardi 24 mai 2022 à 18h30.

Madame Julie LEFEBVRE
Secrétaire de Séance

Michel LALISSE
Maire de Metz en Couture